



Onnens, le 25 mai 2012

MUNICIPALITÉ
Rue du Pontet 11
Case postale 18
1425 ONNENS VD

P R E A V I S M U N I C I P A L N o 03/2012

Demande de crédit pour une étude d'assainissement du bruit routier sur la route cantonale RC 401a

Préambule

Lors de l'examen préalable par le Canton du projet de requalification de la route cantonale 401a, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a formulé les remarques suivantes :

- Selon le cadastre du bruit routier, il apparaît que les valeurs limites d'exposition au bruit routier sont dépassées pour les voisins les plus exposés situés le long de ce tronçon. Ce tronçon doit donc faire l'objet d'une procédure d'assainissement au bruit routier. Le délai pour cet assainissement est fixé à 2018 et le propriétaire de cette installation routière est responsable de cet assainissement.
- En outre, un subventionnement est octroyé par la Confédération pour les aménagements prévus dans le cadre de cette procédure d'assainissement, pour autant qu'ils participent à la réduction des niveaux de bruit et qu'ils soient coordonnés au niveau cantonal par la cellule bruit du service des routes.
- Ce Service recommande par conséquent de mener simultanément les procédures d'assainissement et les projets de réaménagement de manière à prévoir la mise à l'enquête des assainissements avant (ou au moins simultanément à) la mise à l'enquête des projets.
- Cette dernière remarque est particulièrement pertinente dans le cas où un changement de revêtement est envisagé. Celui-ci pourrait être choisi parmi les nouveaux modèles les plus performants pour réduire l'impact du trafic, ce qui constituerait vraisemblablement une mesure d'assainissement efficace, même à basse vitesse.

Le SEVEN s'appuie sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) pour fonder ses différentes recommandations.

Introduction

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) se base sur trois principes :

- Principes de précaution (art. 1 LPE),
- Principes de causalité (art. 2 LPE) : le propriétaire d'une installation supporte les frais liés aux mesures prescrites dans la loi,
- Principe des mesures prises à la source (art. 11 LPE) : le bruit est limité par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) fixe les valeurs limites d'exposition au du trafic routier, soit :

- 60 dB(A) pour le jour et 50 dB(A) pour la nuit pour la zone villa (degré de sensibilité au bruit II)
- 65 dB(A) pour le jour et 55 dB(A) pour la nuit pour la zone villages (degré de sensibilité au bruit III)

La LPE prévoit que les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions seront assainies (art. 16). Les frais liés à l'assainissement sont supportés par le propriétaire de l'installation, en l'occurrence pour les routes, par les collectivités publiques. L'OPB précise que les cantons et les communes ont jusqu'au 31 mars 2018 pour réduire les nuisances sonores du trafic routier (art. 17, al. 4, let. b). A certaines conditions et jusqu'à cette date, la Confédération contribue financièrement à la mise en œuvre des mesures d'assainissement. Mais, pour pouvoir bénéficier de ces subventions, les mesures doivent avoir été proposée dans le cadre d'une étude.

Contexte

Le cadastre du bruit routier cantonal a été établi sur des données de trafic datant de 2000, soit avant l'ouverture de l'autoroute A5. Afin de quantifier les nuisances sonores produites aujourd'hui et de s'assurer que les prescriptions fédérales étaient respectées, le Service des routes (SR) a effectué trois mesures de bruit le 16 novembre 2011. Ces mesures ont démontré que, pour un bâtiment au moins, les valeurs limites étaient dépassées, ce qui nécessite une procédure d'assainissement

Si l'assainissement des routes reliant les villages est de la responsabilité du Canton, la commune doit assumer les études et les travaux relatifs aux tronçons situés en traversée de localité.

Lorsque les dépassements sont faibles, l'assainissement peut être effectuée avec des mesures relativement simples prises à la source : revêtement à faible indice de bruit, gestion du trafic, aménagement des espaces publics, modération du trafic, etc. Une étude permet ainsi de proposer les mesures les plus adéquates.

Afin d'aider notre commune dans cette démarche d'étude, le SR a mis à notre disposition ses compétences en établissant le cahier des charges et en invitant trois bureaux spécialisés à fournir une offre. Selon l'offre la plus économique, le coût global de cette étude s'élève à Fr. 13'800.- TTC. Le Canton prend à sa charge 10% du montant. Une subvention fédérale peut également être octroyée à l'issue de l'étude pour un pourcentage de 15%.

Quand un assainissement est nécessaire, la Confédération subventionne également les travaux routiers liés aux mesures d'assainissement effectués avant mars 2018. Le pourcentage de la subvention est difficile à chiffrer, mais il pourrait s'élever à environ 12 %.

Compte tenu de l'état de dégradation de l'enrobé et de la route, notamment aux arrêts de bus postaux, la Municipalité estime que notre commune doit saisir l'opportunité de cette subvention en étudiant les mesures d'assainissement parallèlement au projet de requalification de la route cantonale.

Ce crédit d'étude est ainsi à considérer comme un investissement qui sera couvert par le futur subventionnement des travaux.

Contenu et coût de l'étude

Phase 1 Données de base

Fr. 1'540.-

- Rassemblement des données
- Visite de terrain et relevé
- Établissement du plan d'aménagement du sol (situation existante)
- Vérification des documents de base

Phase 2 Situation actuelle

Fr. 4'060.-

- Établissement du modèle informatique de calcul
- Réalisation de 6 mesurages de bruit de courte durée
- Calcul des immissions sonores
- Établissement du tableau des immissions
- Établissement du plan des niveaux sonores et définition des zones problématiques

Phase 3 Mesures d'assainissement *Fr. 3'080.-*

- Planification de mesures antibruit et calcul de leur efficacité
- Estimation des coûts des mesures antibruit
- Établissement du plan des niveaux sonores après assainissement
- Séance pour la discussion sur les mesures proposées

Phase 4 Rapport final *Fr. 3'780.-*

- Établissement des fiches de présentation des ouvrages de protection
- Établissement des fiches d'allègement
- Établissement du rapport d'assainissement et dossier photos
- Réalisation des dossiers définitifs

<i>Frais annexes 2%</i>	<i>Fr. 250.-</i>
<i>TVA 8%</i>	<i>Fr. 1'017.-</i>

<i>Total</i>	<i>Fr. 13'727.-</i>

Arrondi à 13'800.-

La commune prend à sa charge 90 % du montant total, soit environ Fr. 12'420.- et le canton 10 %, soit environ Fr. 1'380.-. L'étude sera réalisée d'ici la fin 2012.

Conclusion

Dans le but d'étudier et de proposer des mesures d'assainissement de la route cantonale RC 401a, la municipalité demande au Conseil général de lui accorder un crédit d'étude de Fr. 13'800.-.

Mode de financement : Ce montant sera financé par la trésorerie.

Déléguée municipale : Danièle Dupuis

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général d'Onnens

- vu le préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'octroyer à la Municipalité un crédit de Fr. 13'800.- pour étudier et proposer des mesures d'assainissement de la route cantonale RC 401a

Le présent préavis, adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 avril 2012, sera présenté au Conseil général le lundi 25 juin 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



A. Portner



La Secrétaire



R.-M. Lehmann